

Directive interne sur la consultation des examens de type QCM par les étudiants inscrits au Baccalauréat ès Sciences en biologie et à la 1^{ère} année du Baccalauréat ès Sciences en sciences pharmaceutiques

Objet et bases réglementaires

Cette directive a pour objet de décrire les règles à appliquer pour la consultation des examens écrits de type QCM (Questions à choix multiple). Elle fait référence aux règlements suivants :

- Règlement général des études relatif aux cursus de Baccalauréat universitaire et de Maîtrise universitaire de l'Université de Lausanne : Art. 29 et 34.
- Règlement d'études du Baccalauréat universitaire ès Sciences en biologie du 14.05.2012 : Art. 37 et 38.
- Règlement d'études de la 1^{ère} année du Baccalauréat universitaire ès Sciences en sciences pharmaceutiques du 14.05.2012 : Art. 25 et 26.

Principes/Application

- Tout étudiant inscrit dans un cursus géré par l'Ecole de biologie de la Faculté de biologie et médecine de l'Université de Lausanne a le droit de consulter, sur demande ses examens.
- Ladite consultation est unique et ne peut être répétée.
- Ladite consultation peut servir à la compréhension de la note obtenue et/ou à la documentation d'un recours. Elle donne également une indication sur les exigences de l'enseignement et les lacunes à combler pour un éventuel rattrapage.
- Ladite consultation peut avoir lieu dans les 33 jours qui suivent la publication officielle des résultats.

Organisation

- Si un étudiant souhaite consulter un examen de type QCM, il en fait la demande écrite par email auprès de l'Ecole de biologie (biologie-examens@unil.ch) dans les 10 jours qui suivent la publication des résultats. Celle-ci planifie, unilatéralement, des séances de consultation des examens selon les demandes.
- Les séances de consultation sont ouvertes aux étudiants susmentionnés.
- Les dates des séances de consultation sont communiquées aux étudiants qui en ont fait la demande.

Modalités pratiques

Durée

- La durée de la consultation est, au maximum, de 30 minutes par examen.

Contrôle d'identité

- Un contrôle de l'identité des étudiants concernés est effectué avant chaque séance de consultation des examens.

Règles de confidentialité

- Chaque étudiant consultant un examen s'engage par écrit à ne pas faire usage des informations ainsi recueillies à des fins autres que personnelles. En cas de non respect de la confidentialité, une sanction pourra être appliquée.

Surveillance

- Les séances de consultation sont surveillées afin de leur garantir un déroulement conforme aux présentes modalités. L'Ecole de biologie assure cette surveillance.

Informations mises à disposition

- Pour la durée de la consultation, l'Ecole de biologie met à disposition de chaque étudiant qui y participe, son cahier d'examen personnel, une copie de sa grille de réponses personnelle, un rapport des points obtenus à chaque question, ainsi que la distribution des résultats obtenus par l'ensemble de sa volée. L'étudiant peut rester en possession uniquement des deux derniers documents susmentionnés. Aucune copie ou photographie ne peut être prise lors de la consultation.

Autre matériel autorisé

- Papier et crayons ou stylos constituent le seul matériel dont l'utilisation est autorisée au cours de la consultation. N'est en particulier pas autorisé l'usage d'un téléphone portable, appareil photo ou d'un ordinateur.

Droit d'être accompagné

- Les étudiants qui consultent leurs examens ont le droit d'être accompagnés par une unique personne de leur choix, pour autant qu'ils en aient fait la demande écrite préalable au moment de consultation et que la personne en question n'ait aucun lien avec la Faculté de biologie et de médecine. Seule une des deux personnes (l'étudiant ou son accompagnant) est autorisée à prendre des notes.

Demande d'information complémentaire

- Il n'est pas prévu de répondre à des questions durant la séance de consultation. L'étudiant qui désire un complément d'information à la suite de la consultation peut demander par écrit une entrevue avec l'enseignant concerné.

Diffusion et information

Son contenu fait l'objet d'une information sur le site internet de l'Ecole de biologie, par email aux étudiants et aux enseignants au moment de la publication des résultats des examens.

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur pour la session d'examens d'été 2014.

Approuvé par le Conseil de l'Ecole de biologie, le 19 juin 2014